NUMERO XV.

NOUVELLES POLITIQUES,

publiées à LEYDE, le 22. Février 1803.

De GÊNES, *le 29. Janvier.*

LES trois Vaisseaux de ligne *François* aux ordres du Contre-Amiral *Bidou*, après avoir pris à bord, le 24. de ce mois, deux-mille Hommes environ de la Demi-Brigade *Polonoise* destinée pour les *Antilles*, ont mis à la voile, hier dans l'après-midi, avec un vent favorable, en se dirigeant vers l'*Ouëst*. Cet Armement a dû se réunir à un autre Vaisseau de ligne *François*, *l'Aigle*, venu de *Livourne* avec un Bataillon de Troupes *Françoises*, qui avoit jetté l'ancre à quelques miles de notre Port le 23. du courant. Il n'est resté ici que quatre-cents *Polonois*, qu'on assure devoir être embarqués sur la Frégate *la Vertu* & même une Corvette, arrivées aujourd'hui de *Toulon*.

EXTRAIT d'une Lettre de BERNE *du 5. Février.*

„ Enfin les *Suisses* ont reçu de *France* des Nouvelles, qui fixent leur sort, celles qu'ils attendoient depuis trois mois avec tant d'impatience. Le Courier, arrivé hier de *Paris*, a apporté l'Acte de médiation du *Premier-Consul*, présenté aux deux Commissions de l'Assemblée des Députés *Helvétiques*, & finalement arrêté dans l'Audience, que ces Commissions eurent aux *Tuileries* le 29. Janvier. Cependant le voile n'est pas encore levé ici publiquement: Au contraire la *Gazette Allemande* de cette Ville, après avoir annoncé qu'il y a des Nouvelles de *France*, au lieu de ces Nouvelles fait connoître, qu'on a manifesté quelque mécontentement sur la publicité, donnée en *Suisse* aux avis précédens de *Paris*: Mais le secret, que la *Gazette Bernoise* cache en conséquence, n'en a pas moins percé; on jugera la curiosité, qu'on avoit de sçavoir, aussi naturelle que pardonnable. Ce qu'on appelle l'Acte de médiation du *Premier-Consul*, c'est la dernière Rédaction de la Constitution *Helvétique* Cantonale & Fédérale. Le dit Acte comprend, en vingt Titres, l'organisation du Gouvernement particulier de chacun des *dix-neuf* Cantons futurs, & celle du Gouvernement général de toute la Confédération. Les Réglemens Cantonaux sont divisés en trois classes. La première est composée de ceux, destinés aux Cantons *Démocratiques* d'*Uri*, *Schweitz*, *Unterwalden*, *Zug*, *Glaris*, *Appenzell*, & aux Ligues *Grises*: On rétablit presque par-tout, dans ces Cantons, l'ancienne forme de Gouvernement; ils conservent aussi leurs anciennes limites, excepté que celui d'*Uri* cède le *Liviner-Thal* au Canton *Italien* du *Tessin*. Les sept ci-devant Cantons *Aristocratiques*, qui viennent en seconde ligne, ceux de *Berne*, *Zurich*, *Soleure*, *Fribourg*, *Lucerne*, *Basle* & *Schaffhouse*, reçoivent tous la même Constitution, sans autre différence que celle des titres de leurs Magistrats & du nombre des Membres de leurs Conseils; variété fondée en grande partie sur les anciennes coûtumes: Le principe *Aristocratique* de la perpétuité des Places aux Grands-Conseils, qui choisissent dans leur sein les Petits-Conseils, est admis, mais se trouve limité par le droit de rappel, que les Citoyens de ces Cantons peuvent exercer annuellement envers un Membre du Grand-Conseil: Les plus grands de ces Cantons sont partagés en 65. *Tribus*, les autres en 20. *Quartiers*, pour la réception ou la subdivision des Citoyens, appellés à l'exercice des droits Politiques: Une nouvelle disposition requiert dans ces Citoyens, qu'ils soient mariés ou veufs, & qu'ils aient en outre le droit de Bourgeoisie Communale, ou une Propriété particulière de mille Livres *Suisses*. La troisième classe des Organisations Cantonales est formée de celles, faites pour les nouveaux Cantons d'*Argovie* (avec la plus grande partie du *Frickthal* & du ci-devant Canton de *Baden*,) du *Léman*, de *Thurgovie*, de *St. Gall* & du *Tessin*: Tous ces Cantons partageront des formes semblables; les Magistratures n'y seront point à vie, mais le Grand-Conseil, comme le Petit-Conseil, y seront renouvellés périodiquement, suivant les règles des Gouvernemens Représentatifs modernes. Enfin, la Constitution générale, qui doit être le lien de la Confédération, a pour base & premier objet l'inviolabilité des Organisations Cantonales mêmes. L'Union des dix-neuf Cantons repose sur la garantie réciproque de leurs Constitutions

particulières, du Territoire, de la Liberté & de l'Indépendance de chacun, tant contre les attaques de Puiſſances étrangères, qu'contre les uſurpations de quelque Canton confédéré, ou d'une Faction quelconque."

(*La Suite de cette Lettre dans le* Supp^t.)

EXTRAIT des Nouvelles de LONDRES *du 4. au 15. Février (par la voye de* Harwich.)

„ Les élections conteſtées de Membres au Parlement, & la nomination de Commit-tés pour juger ces conteſtations, ont occupé la plus grande partie des Séances de la Chambre des *Communes*, depuis les Vacations du Nouvel-an. Ce qui s'y eſt paſſé d'ailleurs de plus conſidérable, c'eſt la Motion, que le Chancelier de l'Echiquier a faite à la Séance du 7. Février, " pour „ qu'il fût préſenté un Bil, tendant à re-„ nouveller les précédens Actes, paſſés „ ſous le préſent Règne, pour reſtreindre „ les payemens de la Banque en Eſpèces." Le Premier-Miniſtre ne fit point cette Motion, ſans la faire précéder par un Diſcours, ayant pour but d'en démontrer les motifs & l'utilité. Mr. *Tierney*, qui déjà dans les deux dernières Seſſions a rempli, de la part de l'ancienne *Oppoſition*, pour ainſi dire, le rôle de Contrôleur de toutes les opérations & meſures Financières, offrit pluſieurs critiques ſur ce que Mr. *Addington* venoit de dire, & termina ſon Diſcours par dire, " que, ſi la Chambre vouloit „ agir d'une manière à pouvoir ſe juſtifier „ aux yeux de la Nation, elle ne devoit „ conſentir à la Motion du Miniſtre qu'a-„ vec la plus grande précaution, & n'expri-„ mer ſon opinion ſur la néceſſité de con-„ tinuer les reſtrictions ſur les payemens „ à faire en Eſpèces par la Banque qu'a-„ vec la plus grande prudence, après les „ recherches les plus approfondies, les „ preuves les plus complettes &c." Mr. *Fox* ne s'oppoſa point à la Motion: Sans ſe livrer implicitement à toutes les aſſertions du Premier-Miniſtre, ni ſans approuver tout ce que Mr. *Tierney* venoit de dire, il préſenta ſeulement quelques obſervations ſur la Queſtion priſe en général, principalement ſur ce que le Premier-Miniſtre avoit dit touchant le cours du change, comme motif de ſa Motion. Mr. *Banks*, Lord *Hawkesbury*, & Sir *Franſis Baring* expoſèrent enſuite leur opinion: Et, après que le Chancelier de l'Echiquier eut donné de nouveaux éclairciſſemens ſur le tout, la Motion paſſa ſans lever les Voix."

„ Une autre Queſtion, propre [illegible] ſer extrêmement la curioſité publiq[illegible] de ſe décider: C'eſt celle de l'A[illegible] de Haute-Trahiſon ou de Crime [illegible] Majeſté au premier & au ſecond [illegible] tentée contre le Colonel *Edouard* [illegible] *Despard* & douze Complices, d[illegible] ques-uns ſont des Soldats aux Ga[illegible] Chef de la Conſpiration a été m[illegible] mier-& ſeul en Jugement Lundi 7. [illegible] Le *Jury* de douze Perſonnes ayant [illegible] mé, le Procureur-Général de la C[illegible] a fait l'ouverture de la Procédur[illegible] Plaidoyer, contenant l'expoſé de [illegible] tion & le détail des preuves prép[illegible] Les Témoins ont enſuite été ouïs à [illegible] dont deux principalement avoient [illegible] plices, l'un Soldat, l'autre Horlo[illegible] ne s'agiſſoit pas moins, que de la [illegible] de la liberté du Roi, de celles d[illegible] mille Royale, de la priſe de la To[illegible] la Banque, du maſſacre de tous c[illegible] s'oppoſeroient à l'entrepriſe, de l'é[illegible] ment d'une Forme de Gouvernem[illegible] mocratique &c. Les deux Défen[illegible] Colonel *Despard* interrogèrent les [illegible] Témoins à leur tour; mais ils ne [illegible] pas à propos d'en produire, de leu[illegible] pour nier ou refuter les faits att[illegible] ceux-ci: Le Sergeant-ès-Loix *B*[illegible] mença immédiatement après ſon P[illegible] pour l'Accuſé: On ne peut pas lui[illegible] l'éloge d'éloquence ou du moins [illegible] formité aux règles de l'Art, s'il n'[illegible] pas avec lui la conviction de l'in[illegible] de ſon Client. Après l'exorde pl[illegible] confiance, qu'il avoit en l'intégrité d[illegible] Juge & des autres Grands-Juges, [illegible] lidoient à la Procédure, ainſi qu'[illegible] partialité & les ſentimens honora[illegible] *Jury*, & après s'être fort étendu ſur[illegible] mité du Crime ainſi que ſur ſes [illegible] conſéquences, qui exigeoient les [illegible] les plus claires, les plus indubitab[illegible] plus complettes, il fonda ſes moye[illegible] deſtructifs des preuves, ſans aucu[illegible] gation poſitive de faits tendant à [illegible] l'innocence de ſon Client, ſur l'in[illegible] blance de tout l'enſemble de l'Ac[illegible] & ſur la turpitude des Témoins. U[illegible] me du rang & du mérite du Colo[illegible] *pard*, qui avoit rendu ci-devant le[illegible] ces les plus ſignalés à ſa Patrie, [illegible] avoit reçu les remercimens publics [illegible] Officier des plus diſtingués, quel[illegible] content qu'il fût du Gouverneme[illegible] pouvoit s'aſſocier à des Hommes de[illegible]

plus baſſe de la Société, à des Arti-
, a de ſimples Soldats, pour effectuer
entrepriſe, horrible dans ſon principe,
euſe dans ſon étenduë, dangereuſe &
rtaine dans ſon exécution; il ne pou-
l'entreprendre ſans moyens, ſans liai-
, ſans appui quelconque &c. Des
mes vils, des Complices, des parju-
qui atteſtoient leur propre infamie, ne
voient être reçus légalement comme Té-
ns &c. A la ſuite de ce Plaidoyer, le
unal entendit les Témoins, produits
déposer du caractère & des ſervices
Colonel *Despard*. Le premier fut l'A-
l Lord *Nelſon*, qui avoit ſervi avec lui
ouché ſous la même Tente à l'Expédi-
dans l'*Amérique-Eſpagnole* en 1779.
ſecond Témoin fut l'ancien Gouverneur
a *Jamaïque*, Sir *Alured Clarke*; le troi-
e, le Secrétaire de l'Amirauté, Sir
n Nepean. Tous atteſtèrent la bravou-
les talens, la bonne conduite du Colo-
dans le tems qu'ils l'avoient connu;
s il y avoit 20. à 30. ans, qu'ils n'avoient
eu de relations avec lui. Ces Témoins
, ſans autre allégation, l'Avocat *Gur-*
ſit le ſecond Plaidoyer de recapitulation
faveur de l'Accuſé; & il lui fut répli-
, de la part de la Couronne, par le
iciteur-Général. Précédemment le Co-
el avoit déclaré n'avoir rien à ajouter à
défenſe de ſes Avocats. Le Chef-Juge
rd *Ellenborough* réſuma tous les points
différents Diſcours; & ce réſumé ne
pas très-favorable à l'Accuſé. La lé-
té du témoignage de Complices fut ap-
yée ſur-tout par un exemple ſous le
gne du Roi *Guillaume*. D'ailleurs une
nſpiration ne pouvoit jamais ſe prou-
que par la dépoſition de quelques Con-
és mêmes; & il n'y avoit plus de doute,
que leur témoignage, qu'on devoit tou-
rs recevoir, il eſt vrai, avec défiance,
confirmoit & ſe complettoit par des cir-
ſtances acceſſoires. Telle étoit ici la
e du Colonel, pour ainſi dire, en fla-
nt délit, ſiégeant dans un Conventicule
c ſes Aſſociés, les Papiers, qui prou-
ent leurs projets de Trahiſon, étant ſur
le. — Lord *Ellenborough* ayant achevé
parler, les 12. Membres du *Jury* ſe re-
rent: Après une demi-heure d'abſence,
retour dans leur Salle, & ſur la Que-
n: " MESSIEURS, êtes-vous conve-
nus de votre *Verdict*? *Marcus-Edouard*
Despard eſt-il coupable de la Trahiſon,
dont il eſt accuſé, ou non-coupable?"
le *Foreman* ou Préſident du *Jury* répon-
dit: " *Coupable*; mais nous le recomman-
„ dons ſérieuſement à la *clémence* (*to mer-*
„ *cy*,) à raiſon de la bonne conduite,
„ qu'il a tenuë ci-devant, ainſi que des
„ ſervices, qu'il a rendus à ſa Patrie. "
Lord *Ellenborough* répondit à cette récom-
mandation par une révérence. Le Colo-
nel, à l'ouïe du *Verdict*, ne témoigna pas
plus d'agitation, que durant le cours de la
Procédure, reſtant toujours calme & de
ſang-froid. Pendant tout ce tems, depuis
le matin juſqu'au ſoir fort tard, l'Audience,
extrêmement fréquente & remplie, donna
l'exemple du plus profond reſpect pour la
Juſtice ſuprême du Pays; &, durant quel-
ques minutes après la prononciation du *Ver-*
dict, le ſilence univerſel, qui régnoit, fut
mêlé de triſteſſe & de terreur. "

„ Deux jours après, le 9. Février, a eu
lieu le Jugement des douze autres Accuſés,
Complices du Colonel: Le cours de l'in-
ſtruction, les preuves, la défenſe, — tout
a été presque ſemblable à ce qui s'étoit dit
& paſſé deux jours auparavant. Le Solli-
citeur-Général prononça le Plaidoyer pour
la Couronne: L'Avocat *Jekyll* fut le Dé-
fenſeur des Accuſés. Ce Juriſconſulte (d'un
nom très-connu depuis un Siècle dans les
Annales du *Whiggisme*) mêla dans ſon Plai-
doyer plus d'amertume, mais moins de pa-
thétique, que ne l'avoit fait l'Avocat *Beſt*:
Il fut ſuivi par l'Avocat *Hovell*, tandis que
le Procureur-Général fit la clôture de ces
Plaidoyers: Il déclara abandonner l'Accu-
ſation contre le ſixième en rang des Accu-
ſés, nommé *John Doyle*. — Après plus d'une
heure & demie de délibération, le *Jury*
(compoſé de Perſonnes différentes du *Jury*
de l'avant-veille) déclara *coupables* neuf
des Accuſés, nommément *John Wood*, *Tho-*
mas Broughton, *John Francis*, *Thomas New-*
man, *Daniel Tyndall*, *James Sedgwick Wrat-*
ten, *William Lander*, *Arthur Graham*, &
John Mac-Namara: Le *Jury* recommanda
Francis, *Newman*, & *Tyndall* à la *clémence*
du Roi. Deux autres, *Thomas Phillips* &
Samuel Smith, furent déchargés d'Accuſa-
tion. — Ce Jugement, qui avoit commen-
cé le 9. à 9. heures du matin, ne ſe termi-
na que le 10. à 8. heures du matin. — Le
ſort de tous ces Criminels condamnés eſt
encore incertain: L'on croit, qu'il a été
décidé aujourd'hui, 15. Février. "

„ *Banque*, 187. & demi. *Indes*, 211. &
trois quarts. *Ann. conſ. à* 3. *p. c.* 70. &
trois huitièmes. "

D. Vis, *Libraire à* Rotterdam, *débite une nouvelle Edition de* la Nour l'Ame, ou Recueil de Prières & réflexions, relatives aux divers états, besoin voirs du Chrétien. On y trouve auſſi une Harmonie de la Paſſion, qui renf Lectures convenables pour chacun des jours de la Semaine Sainte, par Mr. G VALD, *à f* 2. — *Chez le même Libraire on peut trouver encore quelques Exempl Ouvrages ſuivans.* I. Superville, vrai Communiant, ou Traité de la Sainte *à f* 1. 12. — II. Guiot, Sermons ſur divers Textes de l'Ecriture Sainte, *f* 5. 8. — III. Geraud, Sermons, *à* 12. *Sous.* — IV. Le Voyage du Chré l'Eternité, par Bunjan; *où l'on voit, ſous diverſes images ingénieuſes, les diver les progrès & l'heureuſe fin d'une ame* Chrétienne, *qui cherche Dieu; avec Fig. à f* V. Harmonie de l'Hiſtoire de la Paſſion de notre Seigneur *Jeſus-Chriſt; à* 12. S

A vendre à Paris

La grande Braſſerie, appellée Brasserie Flamande. *Elle eſt ſituée dan beau Quartier de la Ville; bâtie & en grande activité depuis douze ans, & garnie ſes agrès. Cet Etabliſſement, unique à* Paris *par ſa perfection & ſon étenduë, Propriétaire plus de* 500,000. *Francs, argent de* France. *Le prix qu'on deman* 350,000. *Francs, argent de* France; *les Marchandiſes ſeront eſtimées de gré à g le Vendeur & l'Acheteur. S'adreſſer à* Amsterdam *chez les Libraires D* berg *ſur le* Dam.

A vendre de gré à gré une Campagne *très-diſtinguée. Elle conſiſte en une belle de Maitre, ayant beaucoup de Chambres, toutes tapiſſées & plafonnées, outre le néceſſaires pour les Domeſtiques, pour le ſervice du ménage & de la cuiſine; en une à huit Chevaux, & une Remiſe ſpacieuſe pour les Voitures, l'une & l'autre plafon une Etable pour huit à dix Bêtes à cornes; en une Maiſon de Jardinier, Chambre pour travailler & garder le lait, beaux Jardins, Vergers, Canaux & Viviers; bonnes Métairies, avec Maiſons, Etables, Greniers, Prairies & Terres à Blé; Habitations ſéparées; en de très-beaux Bois d'Arbres de haute futaye & autres, belles Tourbières ou Marais; avec le droit de Chaſſe dans toute l'étenduë du Bien, & de Pêche ſur la Rivière qui l'arroſe. Cette Campagne, dont toutes les parties forment enclos, eſt ſituée dans la* Majorie, *à une heure & trois quarts environ de* Bois-l *ſur la Rivière du* Dommel, *qui rend le transport de tous objets très-facile. On pe des informations ultérieures chez le Notaire* J. de Berg, *à* Bois-le-Duc.

H. E. de Leeuw & H. K. van Lubeck, *Courtiers, ſe propoſent de ve Mercredi* 16. *Mars* 1803, *à* 4. *heures préciſes de l'après-midi, au* Nes *dans le* Grond *à* Amsterdam, *une Partie excellente de* 6000. *Canaſtres de Tabac de de la plus fine qualité, tant emballés qu'aſſortis, qui ont été apportés ici direct* Porto-Cavello. *Les Intéreſſés peuvent les examiner les Lundi, Mardi & Merc* 8. *&* 9. *Février* 1803, *comme auſſi le jour de la Vente & les précédens. On peut informations ultérieures chez les ſus-dits Courtiers, qui diſtribuëront auſſi à tems tices de la Vente.*

N. van Noorle, H. P. Roos, P. Bel, A. van Noorle, A. J. W & J. Messchaert, *Courtiers, préſenteront à vendre, en public & au plus dans la Ville d'*Amsterdam, *au commencement du mois de Mars prochain (à fixer ultérieurement,) une partie d'environ cent-cinquante-mille Livres de* Houb mérique, *nouvellement arrivé & de la plus excellente qualité. Le* Houblon *ſe tr poſé dans les Magaſins dits* Engeland & Slokop, *où les Intéreſſés peuvent l'examin Janvier & le* 2. *Février, ainſi que pendant quelques jours avant celui de la Vente pris ce dernier. On peut en attendant ſe procurer des informations ultérieures dits Courtiers, où l'on pourra avoir auſſi à tems les Notices de la Vente.*

On demande, dans une Maiſon à la Haye, *une Gouvernante, de la Religion* ſtante, *âgée de* 30. *à* 40. *ans, munie de bonnes atteſtations, & capable de ſoigner pletter l'éducation de pluſieurs Enfans, de les inſtruire dans la Langue* Françoiſe, graphie, l'Hiſtoire moderne & ancienne, & de leur montrer les ouvrages de mai dreſſer au Libraire Leeuwesteyn *à* la Haye; *les Lettres doivent être aff*

NUMERO XV.

SUPPLEMENT AUX NOUVELLES POLITIQUES, publiées à LEYDE, le 22. Février 1803

EXTRAIT d'une Lettre de NEW-YORK *du 7. Janvier.*

"L'AMÉRIQUE-UNIE, en paix avec ses Voisins depuis sa première existence, comptoit n'avoir aucuns démêlés sérieux avec les Puissances *Européennes*, lorsque tout-à-coup deux incidens, qui semblent tenir l'un à l'autre, sont venus la réveiller de cette sécurité: L'un, c'est la cession de la *Louisiane*, par l'*Espagne* à la République *Françoise*; l'autre, la clôture du Port de la *Nouvelle-Orléans* au Commerce *Américain*, la prohibition du *transit* par le Territoire de la *Louisiane*, & les rigueurs exercées par le Gouverneur *Espagnol* envers les Colons *Anglo-Américains* établis dans cette Province. Non-seulement ces rigueurs ont déjà causé l'émigration d'un grand nombre d'entre eux, qui sont revenus dans les *Etats-Unis*; mais les habitans des Districts, limitrophes de la *Louisiane* & du *Mississipi*, ont adressé au Gouvernement *Américain* les plaintes les plus vives, les plus animées. C'est l'objet d'un Message très-énergique, que le Président *Jefferson* a envoyé au Congrès des *Etats-Unis*, le 15. Décembre dernier, avec les Papiers & Documens, qui constatent les procédés du Gouverneur *Espagnol:* Mais, avant d'entrer dans ces particularités, il est intéressant de connoître le Message, par lequel Mr. *Jefferson* a fait le 15. Décembre l'ouverture de la session annuelle de l'Assemblée suprême de l'*Amérique-Unie*. Il l'a envoyé aux deux Chambres par son Secrétaire, Mr. *Lewis*, n'ayant pas cru devoir cette fois-ci assister en personne à la Solemnité de l'ouverture & y prononcer le Discours. On y remarquera un style très-différent de ses Discours précédens, beaucoup plus conforme à celui, auquel on étoit accoûtumé de la part de ses Prédécesseurs *Washington* & *Adams*. Le bonheur d'une République, fondée sur les *devoirs* & le *maintien* d'une *Religion* éclairée ; sur les *moeurs* & l'*ordre*, y est dépeint avec énergie. Quant aux *principes Politiques* relativement à l'Etranger, il n'est pas besoin de les faire remarquer. Le paragraphe, qui concerne la cession de la *Louisiane*, est, pour ainsi dire, le préambule de ce qui va s'ensuivre. Voici le commencement du Message."

SÉNAT & *à la Chambre des* REPRÉSENTANS *des* ETATS-UNIS.

"En nous assemblant, MES CONCITOYENS, pour prendre en considération l'état de notre chère Patrie, c'est à bon droit que nous portons notre attention, en premier lieu, sur les circonstances agréables, qui sont des marques de la bonté de cet Etre, de la faveur duquelles émanent: Elles sont en même tems des preuves, à quel haut dégré doit monter la gratitude, dont nous lui devons l'hommage. Une nouvelle année vient de s'écouler & nous la voyons jouissant encore de l'avantage de la Paix & de l'amitié avec l'Etranger; de ceux de l'harmonie, des Loix, du bon ordre, de la Religion dans l'intérieur; de la bonne affection & de la cordialité par rapport aux *Indiens*, nos Voisins; elle nous trouve, cette année, soulagés d'une partie de notre fardeau public, & cependant nos Revenus suffisans pour les besoins publics, & le produit annuel beaucoup au-delà de tout exemple antérieur. Voilà, MES CONCITOYENS, les circonstances, dans lesquelles nous nous assemblons: Et nous remarquons, avec une satisfaction particulière, celles qui, sous la disposition bienveillante de la Providence, résultent de l'habileté, de l'industrie, & de l'esprit d'ordre de nos Citoyens, qui administrent leurs propres affaires à leur propre façon & pour leur propre usage, sans être embarrassés par trop de Réglemens, sans être opprimés par des exactions Fiscales."

"Au rétablissement de la Paix en *Europe*, cette portion de notre Commerce de fret, qui lui étoit tombée en partage durant la Guerre, a été rétrecie par la concurrence des Puissances Belligérantes, qui a repris son cours. On devoit s'y attendre; & il n'y a en cela rien de juste. Mais, outre cela, nous trouvons, dans quelques parties de l'*Europe*, des dispositions *monopolisantes*, qui, sous la forme extérieure de *Droits à payer*, tendent efficacement à nous empêcher, par une espèce de prohibition, d'y importer nos propres productions au profit de nos propres Vaisseaux. D'après les liens d'amitié existans & un esprit de justice, nous pouvons espérer, que la voye de discussion amicale produira une réciprocité équitable & promptement. Mais, si de *faux calculs d'intérêt propre* frustroient cet espoir, il appartient à l'Assemblée Législative de décider, si elle veut répondre à ces *inégalités* chez l'Etranger par des *inégalités retorsives* chez nous, ou remédier à ce mal par quelque autre moyen."

C'est avec satisfaction que je remets devant vous un Acte du Parlement *Britannique*, qui anticipe déjà sur cet objet, pour autant qu'il autorise une suppression mutuelle des Droits avec ceux particulièrement, qui sont *retorsifs* (*countervailing duties*,) permis en vertu du Traité de 1794. Cet Acte montre, de la part de la *Grande-Bretagne*, un esprit de justice,

un désir amical d'*accommodation* réciproque, qu'il est de notre devoir & de notre intér cultiver avec toutes les Nations. C'est un sujet à considérer ultérieurement par vous, si te mesure produira une juste égalité dans la Navigation entre les deux Pays. "

,, Une autre circonstance, qui demande votre attention, comme affectant directemen source même de notre Navigation, c'est le manque ou les moyens échappatoires dans la qui pourvoit au retour de nos Matelôts chez eux, particulièrement de ceux appartenans Bâtimens, vendus chez l'Etranger. Un nombre de ceux, qui ont été congédiés de bords dans des Ports Etrangers, ont été jettés sur les bras de nos Consuls, qui, pour les tirer des dangers, où le besoin & la détresse pourroient les plonger, ainsi que pour les con ver à leur Patrie, ont trouvé nécessaire, dans quelques cas, de les renvoyer aux dépens publi

,, La cession de la Province *Espagnole* de la *Louisiane* à la *France*, qui a eu lieu da cours de la dernière Guerre, effectuera, si elle s'exécute, du *changement dans l'aspect de relations Etrangères;* changement, qui aura indubitablement un juste poids dans toutes délibérations de l'Assemblée Législative, liées avec cet objet. " (*La Suite ci-après*

De NAPLES, *le* 17. *Janvier*. Le Mercredi dernier, 12. du mois & anniversair la naissance du Roi, a été marqué par de grandes réjouïssances publiques. A cette casion il fut chanté à l'Eglise de *Ste. Claire* un *Te-Deum*, auquel assistèrent toutes Autorités Civiles & Militaires, le haut Clergé & la Noblesse. Le soir il y eut Spectacle & Illumination au Théatre de *St. Charles*. Parmi les présentations, qui rent à la Cour, fut celle de tous les Etrangers de distinction, après qu'ils eurent v Majesté dîner en public. Le lendemain la Reine reçut également les Dames étrang Mais ce qui sur-tout a signalé la Fête du Monarque, c'a été la confirmation & l'ex sion des *Amnesties* précédentes pour Délits Politiques, malgré la découverte de quel trames nouvelles contre la tranquillité de l'un & de l'autre des deux Royaumes. Il a proclamé à ce sujet un Edit Royal très-remarquable, dont la teneur suit.

,, *Autant le cœur paternel du Roi, notre Souverain, a été vivement affligé des malhe qui, à l'époque des derniers troubles, désolèrent le Royaume de* Naples *par les machina de quelques forcenés, ennemis de la Patrie & d'eux-mêmes; autant Sa Majesté, sans cess cupée du vrai bien de ses bien-aimés Sujets, & restée fidèle à la générosité de son coeur milieu des calamités générales & de ses peines particulières, a toujours dirigé tous ses vers le but de diminuer, autant que possible, les effets funestes des malheurs passés, & sp lement de ramener parmi toutes les classes des Habitans de ce Royaume la tranquillité si rée, qui a été ébranlée par des haines privées, nourries par les bouleversemens publics cette fin Sa Majesté, parmi les nombreuses dispositions émanées de sa clémence Royale, a digué des Pardons généraux & particuliers à la classe de ceux, qui dans les tems Révolu naires se sont rendus coupables de Crimes-d'Etat: Elle a mitigé par sa bonté paternelle la gueur de la Justice, dans l'espoir que les égarés rentreroient dans le sentier de la vertu que par-tout il seroit mis fin aux animosités, dénonciations & calomnies, qui ont pour ces délits: Mais cet espoir a été déçu en grande partie, puisqu'on n'en a pas moins cont à fatiguer les oreilles de Sa Majesté & de ses Ministres d'une foule d'accusations & de dé ciations, tandis qu'aussi, de l'autre côté, quelques Individus, actuellement en jugement vant la* Junte-d'Etat, *ont cherché de nouveau à troubler le repos du Royaume par de sou machinations, & que d'autres, qui se trouvent hors des Domaines de Sa Majesté, & qui impliqués dans les délits antérieurs de ce genre, se sont encore permis imprudemment de mer des Complots contre la tranquillité de la* Sicile, *de concert avec les Hommes turbul qui existent dans le Royaume de* Naples; *attentat grave, dont les auteurs sont poursuivi Justice par Autorité étrangère, & sont sur le point de recevoir leur Jugement.* "

,, *Cependant Sa Majesté veut toujours ne négliger aucun moyen pour atteindre heureuse le but, vers lequel sont dirigés tous ses soins paternels, celui de rendre aussi heureux que sible tous ses Sujets bien-aimés, & de satisfaire par-là aux devoirs du Ministère auguste l'Etre-Suprème lui a confié, comme à l'inclination décidée de son coeur pour le vrai bien ses Peuples, qu'Elle regarde comme sa propre Famille. Par ces motifs Sa Majesté a ord dans le présent état des choses, " que toutes les* Amnesties *antérieures, générales & parti*
,, *lières, émanées du Trône Royal pour des Crimes-d'Etat, resteront en vigueur; que*
,, *Délits soient en conséquence regardés comme de nouveau pardonnés pleinement & sans*
,, *striction; que personne ne s'avise d'adresser à leur sujet, verbalement ou par écrit, à*
,, *Majesté, ses Ministres, Tribunaux & Juges, de nouvelles dénonciations, accusations*
,, *représentations, sous peine d'encourir l'indignation Royale, & même des châtimens*
,, *l'exigence des cas; enfin, que personne ne reproche, ni en public, ni en particulier*
,, *ceux rentrés en grâce, leurs égaremens précédens, qui doivent rester ensevelis dans un*
,, *éternel, sous peine d'être regardé comme perturbateur du repos public.* " *Pour que les timens paternels & généreux de Sa Majesté envers ses Sujets bien-aimés, & sa volonté con te & inébranlable d'effacer entièrement le souvenir funeste des derniers désastres de l'E soient d'autant mieux connus du Public, Sa Majesté a daigné déclarer encore, & que*

ceux, *qui par les* Amnesties *antérieures, générales & particulières, émanées du Trône* Royal, *ainsi que par des Décrets des Magistrats, se trouvent absous, & qui participent en conséquence, aux grâces accordées par le présent Décret Royal, seront propres à remplir* tout Emploi public, *correspondant à leur rang & à leurs circonstances, s'ils en sont dignes* par leur capacité, *honnêteté & droiture, prouvées par des preuves non-équivoques; réha-* bilitation, *à laquelle on ne pourra opposer aucunes dispositions Souveraines antérieures ou* Décrets des Magistrats, *qui seront regardés comme nuls & non-avenus.*" *Sont toutefois* exclus de ce Pardon *tous ceux, qui pour de nouveaux Crimes d'Etat se trouvent traduits en* moment devant la Junte-d'Etat, *ou sont impliqués, comme Auteurs ou Complices, dans le* Procès instruit par *Autorité étrangère, & qui sortiront du Jugement définitif comme coupa-* bles. *La volonté Souveraine de Sa Majesté est, que tous ceux, compris tant dans les Procès,* pendans à la Junte-d'Etat, *que dans celui instruit au-dehors pour la Conjuration contre la* Patrie, *soient jugés promptement de la manière, qui sera déterminée par une Dépêche particulière.*" "Enfin, *Sa Majesté statuë & veut, que la* Junte-d'Etat, *après avoir terminé ses opérations* actuelles, *soit dissoute & abolie, & qu'en même tems elle fasse brûler les Procédures & Pa-* piers, *relatifs aux Crimes d'Etat commis à l'époque des derniers troubles du Royaume de Na-* ples. *Sa Majesté se réserve de nommer, par la suite, des Délégués qui jugeront Militaire-* ment *tous les Crimes-d'Etat futurs, à l'égard desquels il n'y aura plus de grâce, si quelque* Délégué pouvoit encore *en commettre après toutes les* Amnesties, *accordées jusqu'ici avec tant* profusion *par Sa Majesté pour ce genre de Délits.*" Donné au Palais, le 11. Janvier 1803.

De FLORENCE, *le 28. Janvier.* L'Escadre *Espagnole*, qui avoit ramené à *Livorne* la Famille Royale de *Toscane*, a appareillé le 22. de ce mois pour retourner à *Carthagène*. Les Fêtes de *Florence*, sur l'arrivée de la Cour, ont bientôt été interrompuës par une nouvelle indisposition du Roi; mais le danger, qui a menacé encore la foible santé du Monarque, a de nouveau disparu. On apprend, que Sa Majesté *Sarde* vient de nommer le Chevalier *Joseph Maystre*, né en *Savoye*, au Poste d'Envoyé-Extraordinaire près l'Empereur de *Russie*.

*SUITE de l'*EXTRAIT *d'une Lettre de* BERNE *du 5. Février.*

" La Constitution générale, destinée par le *Premier-Consul* à l'*Helvétie*, & qui forme le dernier Titre de son Acte de médiation; cette Constitution commune des Cantons unis, après la reconnoissance de l'inviolabilité des Loix particulières de chacun (*ainsi qu'il a été dit dans notre* Gazette *de ce jour*,) entre dans les détails dont voici les principaux. Elle affecte au payement de la Dette publique, contractée avant ou après la Révolution, les prétentions de l'Etat sur l'Etranger. Les Domaines Nationaux demeurent respectivement aux Cantons, sur les Territoires desquels ils sont situés. Il n'y aura plus de Pays-sujets en *Suisse*, plus de Privilèges de demeure ou de naissance, pour des Individus ou des Familles. Les Douanes de l'Intérieur sont abolies; celles sur les Frontières, appartiendront aux Cantons, où elles sont établies. La Diète de la Confédération se réunira tous les ans, & alternativement dans *Fribourg*, *Berne*, *Soleure*, *Bâsle*, *Zurich* & *Lucerne*: Le Canton, où elle se rassemble, est le Canton Directorial, & son Bailli ou Bourguemaître reçoit le titre de *Land-Amman* de la *Suisse*. C'est par l'intermédiaire de ce *Land-Amman* que se traitent toutes les affaires Diplomatiques; il surveille l'exécution des Loix & Réglemens de la Diète, ainsi que celle des Constitutions Cantonales. La Diète doit être formée d'autant de Membres qu'il y a de Cantons; mais quelques-uns auront trois Voix, d'autres en auront deux, ce qui porte le nombre des Voix à trente-cinq. La Session annuelle de cette Assemblée est fixée au commencement de Juin, & ne peut durer au-delà de l'espace d'un mois: La Diète peut néanmoins être convoquée extraordinairement. C'est dans son sein que réside le droit de déclarer la Guerre, de faire la Paix, de conclure des Alliances; elle est chargée du soin de la sûreté extérieure & intérieure de la *Suisse*, de la réquisition des Contingens nécessaires des Cantons en Hommes & argent, de la nomination du Chef de la Force armée; &c."

" L'ensemble des nouvelles Loix fondamentales *Suisses*, communiqué le 25. Janvier en Projet définitif aux deux Commissions *Helvétiques*, a été discuté, quatre jours après, entre elles, les Sénateurs-Commissaires & le *Premier-Consul*. Cette discussion doit avoir duré sept heures entières; on dit, qu'elle a été très-libre, & suivie de plusieurs changemens dans le Projet. Le lendemain de cette Conférence remarquable (*la même que celle annoncée dans notre avant-dernière* Gazette *à l'Article de* Paris,) les dix Commissaires *Helvétiques* ont été admis à l'Audience de Dimanche aux *Tuileries*. Une dernière Séance générale du Congrès *Helvétique*, où il devoit être fait lecture de la Charte Constitutionnelle, devoit incessamment mettre fin au séjour de ces Députés à *Paris*. Tous

terois les Membres des deux Commissions paroissoient ne devoir partir que quelques plus tard, puisqu'on vouloit les consulter encore sur la mise en activité des Plans conv Tous les Députés, en attendant, n'ont pas montré un égal empressement à se prêter derniers arrangemens. On assure, que les Citoyens *Kuhn* & *Koch*, nommés d'abord Commission de la Section *Républicaine* du Congrès, dans la Séance du 24. Janvier, morable par cette séparation ouverte des deux Partis, refusèrent aussi-tôt cette no tion, & quittèrent *Paris* peu après. Les autres Citoyens, nommés Commissaire même Parti, quoique plus faciles, n'ont cependant accepté cette vocation, qu'en sant les réserves, contenuës dans la Déclaration ci-dessous, signée par eux tous.

„ Les Membres de la Commission, nommée par trente-cinq Députés de tous les C de l'*Helvétie*, afin de conférer avec les Sénateurs, désignés par le *Premier-Consul* pour ter les affaires de la *Suisse*: Considérant, que leurs Commettans ont été nommés par le ple, & ne sont en aucune manière les Délégués d'un Parti; que ces Commettans représe les trois quarts de la Nation *Helvétique*, & que les quinze Membres de la *Députation* n'ont point pris part à la nomination de cette Commission, sont pour la plûpart les Age simples Communes: Considérant, qu'ils ont répondu à l'invitation des Sénateurs dans d'accélérer les travaux de la *Députation*, & nullement pour fortifier le principe d'une s en deux Partis opposés: Déclarent, " qu'aucune conséquence, qui seroit tirée de leur „ férence pour le vœu des Sénateurs, ni aucun sacrifice, qui ensuite de cela pourroit „ être imposé, ne peuvent être reconnus par eux ou par leurs Commettans. "

De PARIS, *le* 27. Pluviôse (16. *Février.*) Il y a pour le moment une grande lité de Nouvelles dans cette Capitale, mais qui va bientôt cesser par l'ouverture chaine de la Session annuelle du *Corps-Législatif*, convoqué pour le 1. du mois sui de *Ventôse*. Les derniers Actes du Gouvernement les plus intéressans sont un Régle de Police pour la Pêche de la Morue à l'Isle de *Terre-Neuve*, & un Ordre au Mi du Trésor public de faire acquitter en entier, avant trois mois, le payement de la S d'activité des Troupes de terre, ainsi que des Soldes de retraite & des traitemens de forme, le tout à raison de ce qui reste dû encore sur l'exercice an 10. (jusqu'au Septembre passé.) On n'a guère à y ajouter, excepté l'arrivée à *Paris* de Mme la V *Leclerc*: Elle est retournée ici il y a six jours, lorsqu'elle est descenduë chez son re *Joseph Bonaparte*. En passant par *Lyon*, cette Dame y a commandé au Sculpteur *nard* le Buste en marbre de feu le Général, son Epoux. Le Corps de celui-ci encore attendu en vain, dans la dite Ville, le 20. du courant: La navigation du ment, qui a dû le transporter de *Toulon* à *Marseille*, paroît ne pas avoir été heure ce qui a déjà fait répandre, qu'il avoit péri. On a fait Dimanche les funérailles Littérateur *de la Harpe*; une Députation de l'*Institut* y a assisté, *Fontanes* à la tête, avant l'inhumation a célébré, par un Discours, la mémoire de son Ami & Colle Mais ces cérémonies funèbres sont ordinaires en pareils cas; ce qui plus qu'elles a l'attention, c'est le Codicille de Mr. *de la Harpe*, fait par lui sur son lit de mort qui vient d'être publié. Il y a déclaré, que, blâmant ses premières opinions, il p stoit dans ses dernières, les unes & les autres très-connues; qu'en conséquence il tractoit tout ce qu'il avoit écrit & imprimé, ou qui avoit été imprimé sous son n de contraire à la Foi *Catholique* ou aux bonnes moeurs; le desavouant, & en con nant la promulgation, la réimpression, & représentation sur les Théâtres &c. *En humanum est.* — *Cinq pour-cent consolidés* 59. Francs 5. Centimes. "

De LEYDE, *le* 21. *Février.* Tous les Journaux de ce Pays répètent, que les dern délibérations secrettes du *Corps-Législatif Batave* ont abouti à la sanction de quelques gemens dans l'Emprunt, arrêté pour cette année. On a révoqué la disposition, suiva quelle les *Réscriptions Bataves après la Paix*, qui n'auroient pas été employées dans cet prunt avant le 22. Septembre, seroient converties en Obligations ordinaires. L'échange posé de ces mêmes Effets & de quelques autres étant devenu ainsi plus libre, on a tâché rendre en revanche plus attrayant: Ceux, qui fourniront 1000. Florins en Papier & 800. ca gent, recevront, outre trois Obligations perpétuelles de 1000. Fl. à 3. p. c., un Certificat qui y ajoutant 150. Fl., donnera droit à un Billet d'une nouvelle Loterie, dont les lots, à p en Effets ordinaires à 2. & demi p. c., feront partagés à raison de 400. Fl. de ce dernier pier par Billet. La chose n'est pas douteuse, mais il n'y en a pas moins rien d'officiel égard jusqu'à-présent. Quant aux représentations de la *France* concernant les *Réscription* semble qu'il n'y a rien eu de nouveau de la part de cette Puissance après sa première réclama

A LEYDE, *par* ABRAHAM BLUSSÉ, *le Jeune.*